COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

Arrêt n° 52994

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DU PUY-DE-DOME

Exercices 2002 à 2004 (suites)

Rapport n° 2008-583-0

Audience publique du 17 septembre 2008

Lecture publique du 8 décembre 2008

Arrêt unique

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 49095 (dispositions définitives) et n° 49096 (dispositions provisoires) en date des 14 février et 6 juin 2007, par lesquels elle a statué sur les comptes des exercices 1999 à 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt susvisé n° 49096 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles nos 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’État ;

**RB**

Vu les lois de finances des exercices 2002 à 2004 ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Vu le mémoire du 10 septembre 2008 transmis à la Cour par M. X ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. X.-H. Martin, conseiller maître, en son rapport et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

M. X, informé par lettre du 25 août 2008, de la possibilité d’assister à l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Lair, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

A l’égard de M. X

Au titre de l’exercice 2002

Constitution en débet

Injonction n° 1 – Compte 411-182 – Titre n° 18/1997 – Commune de Saint‑Yvoine

Attendu que la commune de Saint-Yvoine était redevable du titre n° 18/1997 d’un montant de 6 860,21 € émis le 28 novembre 1997 par le ministre de l’intérieur pour obtenir le remboursement d’une subvention versée au titre de la dotation globale d’équipement de 1992 ;

Attendu que les diligences faites par le trésorier-payeur général du Puy‑de‑Dôme pour recouvrer le titre ont été insuffisantes ; que l’inaction de ce comptable principal de l’Etat a définitivement compromis les chances de recouvrement de la créance dont la prescription a été acquise au profit de la Commune le 2 janvier 2002 ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 49096, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 6 860,21 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le Trésorier-payeur général, en réponse à l’injonction, a fait état d’une première lettre de rappel adressée à la Commune le 30 septembre 2002, d’une seconde le 17 juin 2003 et d’une troisième le 19 juin 2006 ; qu’il n’a donc fait état d’aucun acte interruptif intervenu avant la date de prescription de la créance ; que la Commune a, par courrier du 9 octobre 2006, invoqué la prescription quadriennale ;

Attendu que, dans son mémoire susvisé du 10 septembre 2008, le Trésorier‑payeur général ne conteste pas les observations de la Cour mais invoque la brièveté du délai entre sa prise de fonction et la date de prescription de la créance ;

Considérant que l’article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose : « *sont prescrites, au profit … des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n’ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ;

Considérant que, s’agissant d’une créance sur un débiteur public, le comptable public n’était pas pour autant dispensé d’agir et qu’il lui appartenait de faire des diligences rapides, complètes et adéquates pour parvenir au recouvrement de ladite créance ; qu’il pouvait en particulier demander à la Chambre régionale des comptes de se prononcer sur le caractère obligatoire pour la Commune du remboursement de la subvention indûment perçue ; que les diligences qu’il a faites sont toutes postérieures au 1er janvier 2002 ;

Considérant que M. X a pris ses fonctions le 1er décembre 2000 ; que la prescription de la créance a été acquise au profit de la Commune le 2 janvier 2002 ;

Considérant que la responsabilité du comptable a fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu avant le 1er juillet 2007 ; qu’elle est dès lors régie par les dispositions de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de ladite version : « *… Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (paragraphe I) … La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée …(paragraphe IV) … La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l’économie et des finances ou le juge des comptes (paragraphe V) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie … (paragraphe VI). … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet .. par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII)* » ; qu’aux termes du paragraphe VIII du même article 60 précité : « *Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur* » ; qu’en l’espèce cette date est le 2 janvier 2002 ;

Par ces motifs,

* l’injonction n° 1 est levée ;
* M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2002, de la somme de 6 860,21 € augmentée des intérêts de droits à compter du 3 janvier 2002.

Au titre de l’exercice 2003

Levée d’injonction

Injonction n° 2 – Compte 411-182 – Titre n° 11 – Commune de Saint‑Nectaire

Attendu que la commune de Saint-Nectaire était redevable du titre n° 11 d’un montant de 17 417,30 € émis le 16 avril 1998 par le ministre de l’intérieur suite à l’annulation d’une subvention versée au titre de la dotation globale d’équipement de 1992 ;

Attendu que ce n’est que le 20 juin 2006 qu’une lettre de rappel a été adressée par le comptable à la Commune ; que les diligences faites par le trésorier‑payeur général du Puy-de-Dôme pour recouvrer le titre ont été insuffisantes ; que la Cour avait ainsi considéré que l’inaction de ce comptable principal de l’Etat avait définitivement compromis les chances de recouvrement de la créance, dont la prescription a été acquise au profit de la Commune le 2 janvier 2003 ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 49096, la Cour a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 17 417,30 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le Trésorier-payeur général, en réponse à l’injonction, a fait état de divers courriers de rappel adressés à la Commune, et indiqué que la Commune avait versé la somme de 17 414,30 € le 20 septembre 2007 ;

Considérant que le titre a été soldé ; qu’une copie de la déclaration de recette a été transmise à la Cour ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 est levée.

Décharge

Attendu qu’après la levée de l’injonction prononcée par l’arrêt susvisé n° 49096, aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X au titre de sa gestion pendant l’année 2003 ;

Attendu que la reprise des soldes de la balance de clôture de l’exercice 2003 dans la balance d’entrée de l’exercice 2004 a été constatée ;

* les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2003 sont admises ;
* M. X est déchargé de sa gestion au titre de l’année 2003.

Au titre de l’exercice 2004

Levée de réserve

Réserve unique – Reprise des soldes de la balance de clôture de l’exercice 2004 dans la balance d’entrée de l’exercice 2005

Attendu que la Cour, dans l’arrêt susvisé n° 49096, a fait réserve sur la gestion 2004 de M. X jusqu’à la constatation de l’exacte reprise des soldes de la balance de clôture de l’exercice 2004 dans la balance d’entrée de l’exercice 2005 ;

Considérant que la reprise des soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2004 dans la balance d’entrée de l’exercice 2005 a été constatée ;

Par ce motif, la réserve unique est levée.

Décharge

Attendu qu’après la levée de la réserve prononcée par l’arrêt susvisé n° 49096, aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X au titre de sa gestion pendant l’année 2004 ;

* les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2004 sont admises ;
* M. X est déchargé de sa gestion au titre de l’année 2004.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le dix-sept septembre deux mil huit. Présents : MM. Malingre, président de section, Deconfin, Lair, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.